Samedi, 27 octobre 1849. EDITION DU SOIR. 1re année, N° 145.

LA TRIBUNE DES PEUPLES

ABONNEMENT A L'ÉDITION DU SOIR PENDANT LA DURÉE DU PROCÈS :
Paris. . . . . . . 2 fr.
Départements. . 2 » 50
Un numéro, Paris 5 c.
Départements. . . . 10 »

BUREAUX : RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANTS, 7.

ABONNEMENT A LA GRANDE ÉDITION DU MATIN.
Paris, par an. . . 24 fr.
Départements. . . 32 »
Si la durée du procès excède 30 jour chaque numéro coûtera aux abonnés 10 centimes en plus.

La Haute Cour.—Compte-rendu du Procès de Versailles.

Pacte fraternel avec l'Allemagne ;
Affranchissement de l'Italie ;
Reconstitution de la Pologne libre et indépendante.

(Ordre du jour de l'Assemblée nationale du 24 mai 1848.

PARIS, 26 OCTOBRE.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Au moment où nous écrivons ces lignes, le gérant de la *Tribune des Peuples* comparaît devant la Haute Cour de Versailles, qui s'est déclarée compétente malgré les éloquentes plaidoiries de Mes Michel de Bourges et Laissac.

Dans notre croyance en la Constitution, qui défère *exclusivement* au jury tous les procès de presse, nous étions loin de nous attendre à cet arrêt de compétence.

Il nous faut pourtant, sous la pression d'une loi draconienne, courber la tête et imposer silence à nos réflexions.

Mais qu'il soit bien constaté qu'il n'y a plus en France ni liberté de parole, ni liberté de pensée !

P -S. Au moment de mettre sous presse, la nouvelle de notre condamnation nous parvient. Cette fois nous y étions préparés: la première décision rendait la seconde inévitable.

Après cette condamnation nous avons pour nous taire les mêmes motifs qu'après l'arrêt de compétence.

Entre la haute cour et nous il y a la France et l'Europe. Cette pensée nous console.

On a beau être le journal des Cosaques, il vient un instant où l'on se trouve dans la nécessité de gazer son effronterie et de mettre une sourdine à la parole anti-patriotique. Alors on s'avise de faire sonner bien haut *l'amour de la France, le dévoûment passionné pour la France*; mais, comme chacun sait de quelle officine suspecte s'échappe cette sentimentalité, chacun de se tenir sur ses gardes et de la déclarer de mauvais aloi, après le plus simple examen.

Aussi bien, le peu d'habitude qu'ont de tels journaux de parler de la chose patriotiqne les expose à mainte gaucherie.

« Ainsi il est constant que l'Europe arme et qu'elle » se tient prête à de grands événements. Vaudrait-il » mieux fermer les yeux pour ne point voir les » faits? » Voilà ce qu'on lisait hier dans une de ces feuilles anti-nationales qui, jusqu'à ce jour, ont accepté et rempli la tâche malhonnête d'endormir la France dans une menteuse sécurité, et d'émousser les susceptibilités de son honneur.

Voici donc la réaction s'emparant de notre cri d'alarme, pour lequel naguère elle n'avait pas assez de sarcasmes; le journal qui lui sert d'organe veut cependant atténuer l'effet de son aveu, et le voilà qui fait semblant de dénigrer la puissance et la valeur de la marine russe; « ce sont des masses de vaisseaux, et voilà tout. » O grands patriotes, tenez bien vos masques !

On croira sans doute, d'après cela, que le journal dont il s'agit va, dans une telle circonstance, faire appel à l'énergie de la nation, à ses sentiments guerriers, à son honneur militant... *Allons donc !* Elle appelle ceux qui aiment la patrie à donner l'exemple de l'*ordre* et de la *modération* : ils ne sortiront pas de là !

Les dynastiques ne savent comment s'y prendre pour expliquer la conduite qu'ils ont tenue dans les journées de Février. Nous concevons aisément que la tâche leur soit difficile; mais au moins devraient-ils être plus modestes quand ils parlent de ces événements qui seront pour eux une honte éternelle. Leurs rodomontades à la tribune, loin d'atténuer leur *inaction* en face de ce qu'ils appellent une poignée de factieux, ne font que la rendre moins excusable encore.

Ainsi, M. le général Grammont a dit hier à l'Assemblée législative que les défenseurs du trône avaient fait leur devoir en 1848 comme en 1830. Nous ne savons quelle signification a ce mot dans leur bouche; mais, ce que nous pouvons déclarer, c'est que, dans la bouche des républicains, il en a une toute différente de celle qu'ils semblent lui donner.

Nous pensons, nous, que les hommes revêtus de la confiance de Louis-Philippe auraient dû, si tant est que la révolution ait été une surprise, le défendre à outrance autour de son palais, et, en cas d'échec, escorter le sabre au poing la voiture qui le conduisait en exil.

Vailà quel était, selon nous, le devoir des défenseurs du trône. Que les royalistes osent attaquer, les armes à la main, cette République qu'ils insultent aujourd'hui gratuitement du haut de la tribune, et ils verront si les démocrates se bornent à regarder, à travers les vitres des croisées, passer triomphalement l'insurrection dans la rue.

La République française est heureuse dans ses choix , et les généraux qu'elle investit de commandements supérieurs offrent, en vérité, d'excellentes garanties aux démocrates; après le commandant en chef de l'expédition de Rome, le général Oudinot, cet. ami et correspondant de madame de Berry, voici pour le remplacer le général d'Hautpoul, l'ancien précepteur de monsieur de Chambord.

Après l'incident survenu dans la séance de ce jour, MM. Napoléon Bonaparte et Dahirel se sont vus, en présence de quatre de leurs collègues choisis par eux, MM. de Plancy (de l'Aube); Emmanuel Arago, le général Le Flo et M. de Saint-Georges ;

Et là, M. Napoléon Bonaparte ayant affirmé de nouveau d'une façon formelle qu'il n'a pas vote le décret pour lequel M. Dahirel lui a dit: « Vous l'avez voté, M. Dahirel a reconnu que, dans l'état d'incertitude que laissent toujours après eux les votes par assis et levé, il peut avoir considére comme expression d'un vote un mouvoment qui n'avait pas cette portée.

Cette déclaration ayant été jugée satisfaisante par les quatre soussignés, ils ont pensé que l'incident ne devait pas avoir d'autre suite.

25 octobre 1849, sept heures du soir.

Pour M. Napoléon Bonaparte : EMMANUEL ARAGO. DE PLANCY (de l'Aube).

Pour M. Dahirel : PAUL DE ST-GEORGES. Général LE FLO.

On nous écrit de Rome, 20 octobre :

« Le général Rostolan attend avec impatience son successeur. Sera-ce le général d'Hautpoul? Sera-ce le général Fabvier? Sera-ce le général Sauvan ?

» Ce qu'il importe le plus de savoir c'est comment le gouvernement français sortira de cette impasse où il s'est fourvoyé malgré les mille cris d'avertissement de la presse, malgré les remontrances de la tribune de la constituante, et enfin malgré les cris de sa conscience qui lui disait qu'une République ne pouvait pas aller tuer une République.

» Mais votre gouvernement a voulu se bien placer parmi les gouvernements conservateurs ; il a voulu faire sa cour à l'autocrate; il a dépensé d'abord ses 1,200,000 fr. votés par l'Assemblée constituante, puis les huit millions et quelques cent mille francs demandés, et cela en sus des dix millions de frais ordinaires que l'armée eût coûtés et dépenses en France. Ajoutez à cet impôt l'impôt du sang et des fièvres, vous aurez un total en balance duquel les les avantages acquis ne forment pas un grand contrepoids.

» Voici le bilan de ces avantages :

» Indulgence plénière pour tous les soldats et marins qui ont pris part à l'expédition et indulgence plénière *in articulo mortis*;

» 2° Douze cents médailles distribuées à l'armée avec cette exergue : *Pius P. M. collatis armis in suam sedem restitutus*, *anno* 1849 ;

» 3° Douze ou quinze baisements de pied exécutés par le général Oudinot à Gaete, dans ses divers voyages,

» 4° Le cordon de grand-maître de l'ordre équestre Piano passé au cou dudit général avec promesse d'une dotation de trois mille scudi;

» 5° La lettre du président de la République, où il a fait des manifestations généreuses qu'il ne peut pas soutenir aujourd'hui et qu'il lui faut désavouer ou à peu près.

» La fin de l'année 1849 ne se passera pas sans que nous voyions d'autres avantages. Ainsi, par exemple, il est sûr et certain que les Espagnols viendront tenir garnison ici, à Rome. Nous aurons fait les brèches et ils seront les maîtres. Mais la lettre des promesses de M. Léon Faucher sera remplie : il a promis d'empêcher l'établissement de l'influence autrichienne; il y aura bien l'influence espagnole plus réactionnaire, mais c'est bien différent.

» Ce sera un heureux jour et bien désiré par les cardinaux que celui où ils entreront dans Rome parmi les files des fidèles soldats de S. M. C. Isabelle II. Ils ne seront plus en discussion avec l'autorité militaire comme aujourd'hui. Monseigneur Savelli aura la police, et il la fera comme il a appris à la faire sous monseigneur Casoni-Vanicelli, qui en était directeur sous Grégoire XVI.

» Déjà on a un avant-goût de ce que sait faire monseigneur Savelli. Les lettres sont décachetées à la poste ; les journaux sont retenus à Civita-Vecchia, ceux qui viennent de Marseille et de Gênes, et à Aqua-Pendente ceux qui viennent par voie de Toscane. On distribue et on garde ceux que l'on veut; l'abonné reçoit dix, douze, quelquefois six numéros dans le mois. Comme tout va au hasard, ce sont quelquefois les journaux les plus béats qui sont le plus souvent mis en fourrière, comme l'*Univers relioieux*, l'*Union*, etc. Pourquoi cela? Qui peut le savoir? Peut-être messeigneurs les cardinaux veulent les lire et oublient de les rendre.

Il y a tous les jours de nouvelles figures à l'administration des postes. Ces infortunés sont passés à l'étamine du conseil de censure. On destitue donc ceux qui ont été coupables de trop peu de zèle pontifical sous la République; on leur substitue des employés bien pensants; mais la convoitise s'allume, elle les dénonce, elle les calomnie par lettres anonymes eu par la voie du confessionnal, de sorte que ces heureux d'un jour sont destitués pour faire place a d'autres; et dans ce temps, le service de la poste va comme il peut. »

On nous écrit d'Alexandrie (Egypte), 14 septembre 1849 :

« C'est de la candje que j'ai prise à Alfé, en quittant le canal Mahmoudyèh poue prendre le Nil, que je vous écris. Le pays est couvert de boue, mais de cette fertile boue qui fait la richesse de l'Egypte, car le Nil se retire. On est assez content de l'administration du nouveau vice-roi. Il a renoncé à ces grands travaux, à ces grandes entreprises de son aïeul. « Je m'attends à voir dans trois jours les débris du grand barrage du Nil, commencé à la pointe méridionale du Delta, abandonné et bien détérioré par l'inondation, » m'a dit l'un des ingénieurs, M. Moschelès, à Alexandrie.

» Si Abbas-Pacha n'accomplit plus de ces œuvres gigantesques, on ne peut pas cependant l'accuser d'être un roi fainéant. Il ne s'endort pas dans la mollessse de son harem. Il vient de parcourir le Delta. Descendu en bateau à vapeur par la branche de Damiette, il est remonté par celle de Rosette, s'informant de tout par lui-même, corrigeant des abus, mettant de l'ordre dans le désordre autant que possible.

» Parmi ses innovations il faut compter l'amélioration des prisons où tous les âges et les deux sexes étaient pêle mêle, condamnés et prévenus. Il à ordonné des détentions séparées; il a voulu goûter le pain qni leur était fourni; il n'a pas été satisfait de cet aliment composé des mauvaises fèves, balayage et rebut des *chounes* ou magasins du gouvernement sur le Nil, auquel souvent les apaltateurs mêlaient de la graine de cotonier, avant de la moudre.

» Les lazarrets établis sur le bord du désert de Suez, où font quarantaine les voyageurs de Syrie et d'Arabie, ont été visités par le vice-roi. Le vrai moyen de prendre la peste c'était de faire une quarantaine. La négligence arabe ne changeait pas les nattes sur lesquelles etaient morts des pestiférés; de sorte que les nouveaux quarantainaires, couchant sur ces nattes, ne manquaient pas de contracter l'épidémie.

» Tout cela sera amélioré, et il était bien temps.

» Pour aujourd'hui je me borne à ces quelques observations. »

On lit dans l'*Opinione* :

« Une personne toujours bien informée nous assure qu'il sera publié avant peu, par décret royal, une nouvelle loi électorale et une nouvelle loi sur la presse; en outre la chambre élective serait dissoute, comme après le désastre de Novarre.

« Quelque confiance que nous inspire d'habitude la parole de notre ami, il nous est impossible cette fois de la prendre au sérieux ; malgré l'entrée de M. Mathieu dans le cabinet. Nous n'admettons pas que M. Maxime d'Azeglio puisse manquer à sa parole, et dans plusieurs des conférences qu'il a eues avec quelques députés de nos amis, il a fait à cet égard les déclarations les plus nettes et les plus explicites. »

Les journaux de Madrid arrivés aujourd'hui annoncent que le général Narvaez et ses collègues ont repris leurs portefeuilles. Dimanche dernier tous les ministres ont prêté serment entre les mains de la reine.

Le père Fulgencio, confesseur du roi Don Francisco, a été arrêté. Il sera conduit dans un couvent ou banni du territoire espagnol. Le général Balboa est envoyé en exil à Ceuta. On a également arrêté Don Rafael Baena, don Quiroga, gentilhomme de la chambre, Rodon, secrétaire du roi, Taja et Melgar, employés du palais.

On annonce que le comte Pinohermoso sera nommé intendant du palais.

On écrit des frontières de la Bosnie, le 10 octobre :

Les troupes turques se sont mises en marche de Bihacz le 6, après que les préparatifs nécessaires ont été achevés, et qu'on a eu réuni des chevaux et des voitures de bagages.

A Bihacz, 500 Arnautes ont été laissés, et les habitants de cette ville, ainsi que ceux des frontières croates (Kraïnic) en sont si mécontents qu'ils sont résolus à chasser ce reste des troupes du visir.

Bosnie. — « On écrit des frontières au *Lloyd :* « Les Bosniens musulmans, qui sont en insurrection contre le visir, cherchent à se mettre d'accord avec les Bosniens chrétiens de l'Herzegovine et de la Croatie turque. On croit même possible que leur chef Kedich parviendra à ramener à la religion du Christ les 600.000 renégats de la Bosnie. Les Monténégrins ou chrétiens de l'Herzegovine (qui se sont retranchés dans leurs montagnes inaccessibles) ont résisté jusqu'à présent aux forcee turques. Ils ont bien accueilli les Musulmans fugitifs, et ils ont repoussé les Turcs jusqu'à Carajeso. Le peuple chrétien de la Bosnie se fortifie et se rajeunit de plus en plus, à la grande terreur de la Porte, et la Porte se déclare contre lui ; on peut être assuré que les uskoks chrétiens se réuniront avec les Monténégrins. »

Des lettres de Bosnie annoncent que le visir a été forcé d'abandonner la forteresse de Bihacz aux insurgés et de se retirer, sur l'ordre formel de la Porte.

Dans la Kraïnie, il règne une fermentation sourde qui présage également des soulèvements.

Toutes ces nouvelles, ainsi que celles que nous venons déjà de donner sur le mouvement des Slaves de l'Autriche et de la Turquie, nous font clairement voir combien les sentiments de nationalité, de patriotisme, de religion, de progrès de ces Peuples sont exploités par la Russie, soit directement, par la propagande panslaviste russe, soit indirectement, par l'intermédiaire de l'Autriche, devenue sous-préfecture russe, grâce à l'abandon de la Pologne par la France, de la Pologne, qui seule, avec la valeureuse Hongrie, pouvait contrebalancer l'influence russe et faciliter celle de la France.

Qui est-ce qui empêchera aujourd'hui l'exécution d'une convention tacite qui des le commencement de l'intervention en Hongrie paraît avoir eu lieu entre la Russie et l'Autriche, et dont pour l'Autriche le but est d'arrondir ses royaumes de Croatie et de Dalmatie par l'acquisition de la Bosnie, et pour la Russie d'occuper la Serbie et de ne plus sortir de la Moldavie et de la Valachie? qui est-ce qui ouvrira aujourd'hui les portes de ces pays qu'on ferme à la civilisation, à l'esprit, à l'industrie et au monde français?

Le mal existe, qui pouvait ne pas exister, mais *nihil desperandum*, la cause du vrai est éternelle.

La lettre suivante a été adressée à M. le président de la Haute Cour de justice :

Paris, 23 octobre 1849.

« Monsieur le président,

» Nous lisons dans le *Moniteur* du 23 octobre la déposition de M. Ernest Grégoire ancien artilleur, 1re batterie, de la garde nationale.

» Dans cette déposition, M. Ernest Grégoire, répondant à une de vos questions, s'exprime ainsi

« LE TÉMOIN. Voici ce que ces officiers m'ont dit : Nous avons vu sur une table, autour de laquelle étaient plusieurs personnes, une liste de dictateurs. Le premier nom était Ledru-Rollin ; les deux autres sont des noms tout courts; nous n'avons eu que le temps de les voir, parce qu'au moment où nous approchions, ces hommes se sont mis entre nous et la table pour nous empêcher de les lire.

» Ces messieurs l'ont-ils vue tous les deux ; je n'en sais rien, mais tous les deux me l'ont dit.

« LE CIT. PRÉSIDENT. Pouvez-vous dire quels sont les deux personnes qui ont dit cela?

» Le témoin : Ce sont le capitaine Charpentier et le capitaine Maillard. »

Nous donnons à cette assertion le plus formel démenti.

Si vous jugez convenable de nous faire appeler comme témoins, nous pourrons, M. le président, éclairer la justice sur d'autres faits nombreux que M. Grégoire a également altérés.

Agréez, etc.

CHARPENTIER et L. MAILLARD, ex-capitaines de la 1re betterie.

Au citoyen rédacteur en chef de LA TRIBUNE DES PEUPLES.

Paris, 25 octobre 1849.

Citoyen rédacteur,

Les Associations de peintres en bâtiments réclament de la commission centrale la publication du jugement des arbitres au sujet du différend qui s'est élevé entre le citoyen Roussel, ex-gérant de l'Association de la rue des Arcis, 8, et cette association, dont il arrête les travaux.

Nous avons compté sur votre concours fraternel pour donner de la publicité à une décision dont le but est de mettre un terme à une injuste exploitation.

L'Association de la rue des Arcis, 8, privée de tout travail, attend patiemment la publication de cette décision.

Comptant sur votre promesse de concours, nous vous prions de ne point retarder l'insertion de la note suivante.

Salut fraternel.

Pour la commission centrale,

le secrétaire, JEANNE DEROIN.

En conséquence de la décision des arbitres nommés par la commission centrale de l'Union des Associations, le siége de l'Association des peintres en bâtiments de la rue des Arcis est transfére rue des Arcis, 8.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

COMPTE-RENDU DU PROCÈS DE VERSAILLES.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER (de la Drôme).

Audience du 26 octobre.

PROCES DE LA TRIBUNE DES PEUPLES.

L'audience est ouverte à onze heures.

L'huissier appelle M. le procureur général contre le citoyen Alphonse Hermant, rédacteur-gérant de la *Tribune des Peuples*.

LE CIT. HERMANT répond à l'appel de son nom.

LE CIT. LAISSAC, l'un des défenseurs du citoyen Hermant, donne lecture des conclusions suivantes :

Le citoyen Laissac lit des conclusions tendant à ce que le haute cour se déclare incompétente, attendu que l'article VII, de la loi du 22 mars 1822, est virtuellement abrogé par l'art. 83 de la Constitution.

Après la lecture de ces conclusions, l'honorable défenseur s'exprime ainsi :

Citoyens magistrats,

Le gérant de la *Tribune des Peuples* est traduit à votre barre sous une double prévention. On l'accuse de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi de l'une de vos audiences. On lui impute, en outre, des offenses envers quelques-uns des témoins que vous avez entendus.

Si j'avais à répondre à cette double accusation, il me serait, je crois, facile de démontrer la complète innocence de mon client.

Je vous signalerai la position particulière et la nature de son œuvre.

Le rédacteur de la *Tribune des Peuples* écrit sous l'émotion des audiences, au milieu de ces débats qui nous ont si vivement impressionnés.

Si des expressions un peu vives, amères peut-être, sont échappées de sa plume, s'il s'est livré a de fausses appréciations, vous ne consentirez jamais à assimiler l'homme qui écrit au milieu de ces débats à celui qui écrit dans son cabinet.

Vous le savez, citoyens magistrats, la liberté de la presse consiste à dire non seulement la vérité, mais encore des erreurs : on ne doit lui demander que la bonne foi.

Je le répète donc, si j'avais à aborder le fond du procès, je ne serais pas inquiet. Mais cette affaire soulève une question bien autrement grave ; elle entraîne la liberté de la presse et la constitution : c'est ainsi qu'Hermant a compris sa position, c'est ainsi que nous l'avons comprise.

Cette question générale est celle-ci : la loi de 1822 n'a-t-elle pas été abrogée par la Constitution, et en admettant qu'il n'en soit pas ainsi, le gérant de la *Tribune des Peuples* se serait-il rendu coupable du délit qui lui est reproché? La loi de 1822 que l'on invoque contre nous est le résultat des plus mauvais jours de la Restauration. La loi de 1819 avait déféré au jury tous les délits de presse; c'était un progrès qui excita les colères de tout le parti royaliste. Elle fut attaquée avec énergie pendant trois années, jusqu'à ce que M. de Peyronnet vint proposer la loi de 1822. Cette loi, conçue sous le poignard de Louvel, fut, je ne crains pas de le dire, éminemment réactionnaire, en faisant juger les délits de presse par les tribunaux correctionnels.

C'est alors pour la première fois qu'on vit paraître cet article 7 qui érige les tribunaux en juges et parties. Cela ne peut nous surprendre en face des passions auxquelles obeissaient les majorités de cette époque.

Quand la révolution de 1830 fut accomplie, on pût croire que c'en serait fait de cette loi; mais cette révolution avait été faite par la presse, c'est elle qui avait poussé le Peuple parisien à arroser de son sang généreux les pavés du Louvre et des Tuileries. Il fallait donc museler la presse; car on voulait refaire le gouvernement de la Restauration avec tous ses abus et tous ses scandales.

Mais la révolution de 1848 est venue et a restitué à la presse le droit de n'être jugée que par ses pairs.

L'article 53 de la constitution est formel : la connaissance des délits commis par la voie de la presse doit être exclusivement déférée au jury. Cela est formel. Dira-t-on par hasard que le droit consacré par l'article 7 de la loi de 1822 est le complément de la loi qui donne aux cours et tribunaux la police de leurs audiences?

Cet argument a été présenté par M. de Martignac. Je comprends cela. Mais sous l'empire du suffrage universel, sous l'empire d'une constitution démocratique, ce langage, je ne le conçois plus. C'est un outrage, un blasphème envers la Constitution.

Sous la Restauration le jury était une juridiction exceptionnelle. Les modifications apportées au droit pouvaient se comprendre sous des gouvernements qui ont traité la presse en ennemi.

Suffrage universel, liberté de la presse, jugement par le jury république démocratique, tout cela se tient, tout cela s'enchaîne et ne peut souffrir aucune solution de continuité.

L'Assemblée nationale, quand elle a eu à s'expliquer sur ce point, a déclaré que les délits de presse seraient exclusivement renvoyés devant le jury. Pour ne pas me livrer à une discussion trop prolongée, je me borne donc à vous dire que l'art. 7 de la loi de 1822 a été complètement abrogé par la Constitution. Maintenant, citoyens magistrats, j'arrive à un autre ordre d'idées.

Le gérant de la *Tribunes des Peuples* s'est-il rendu coupable du délit d'injure ou de compte rendu infidèle de l'une de vos audiences? Le citoyen Hermant pouvait-il être appelé à comparaître devant vous?

Cette question s'est présentée déjà maintes fois devant les tribunaux, et, je dois le dire, les jugements qui sont intervenus ne sont pas tous conformes. Mais devant des magistrats qui appartiennent tous à la cour suprême, il ne s'agit pas de rechercher quelle est la jurisprudence, mais ce qu'elle doit être.

Qu'est-ce qu'un compte-rendu? Interrogez les journalistes : ils vous répondront que les comptes-rendus sont une chose tout à fait spéciale dans un journal. Le compte-rendu, c'est le procès-verbal de la séance, c'est le miroir de l'audience qui reflète tout ce qui s'y est dit et tout ce qui s'y est fait.

Les journaux consacrent à ce compte-rendu des colonnes spéciales. Il est fait par des journalistes spéciaux qui n'appartiennent généralement pas à la rédaction du journal, qui bien souvent professent des opinions opposés à celles du journal pour lequel ils travaillent. C'est là la besogne du sténographe, besogne que je qualifierai, si l'on veut me le permettre, de toute matérielle.

Mais il y a dans le journal tout autre chose, c'est la discussiou, qui est l'œnvre de l'homme politique. Eh bien! je dis que cet homme a le droit de se livrer à la critique de vos actes, et si vous le condamnez, ce ne sera pas parce qu'il aura rendu un compte infidèle de votre audience, mais bien parce qu'il vous a critiqués.

Direz vous, par exemple, comme certains arrêts l'ont dit que, par cela seul qu'on répète ce qu'on a dit à votre audience on fait un compte rendu? Mais alors il serait impossible de rien critiquer de ce qui se passe aux audiences s'il n'était pas même permis de rappeler les faits.

Comprenez-vous qu'un journaliste critique M. Bérenger et ne dise pas sur quoi il fonde sa critique? Comprenez-vous qu'on fasse la critique des paroles de M. le procureur général sans pouvoir même les rapporter?

Ainsi donc, compte-rendu et article critique sont deux choses tout à fait distinctes, et vous n'avez pas le droit de citer à votre barre l'écrivain qui n'a pas excédé son droit.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire. J'aurais d'autres considérations à vous présenter, mais je m'en rapporte de ce soin à mon confrère Michel (de Bourges). La position de la *Tribune des Peuples* est toute particulière; c'est un journal tout de sacrifices et de dévouement.

La *Tribune des Peuples* a cru défendre les intérêts de la démocratie en mettant ses presses à la disposition d'un autre journal; car, sachez-le, citoyens magistrats, la *Tribune des Peuples* a depuis quelque temps été en butte à une foule de tracasseries inqualifiables. On a cherché tous les moyens de l'empêcher de paraître en accablant de vexations de toute nature son personnel de rédaction, et je ne pense pas que l'on veuille mettre aujourd'hui le comble à ces vexations en donnant suite à cette accusation.

L'AVOCAT GÉNÉRAL SUIN. Messieurs, il n'a fallu rien moins que le sentiment d'un grave devoir pour nous forcer à interrompre le cours de votre haute justice. On a défiguré vos débats, on a cherché à exercer ce qu'on appelle une pression sur le jury, on a voulu intimider les témoins. Cela est grave, et il nous a semblé qu'il était indispensable que prompte justice fût faite de tout cela. Mais on a décliné votre compétence ; on a fait l'historique de la loi sur la presse. Qu'est-ce donc que la liberté de la presse? La charte de 1814 a dit : La liberté de la presse est le droit de publier sa pensée en se conformant aux lois.

En abolissant la censure, on a créé des catégories de délits dont la connaissance a été déférée au jury. La loi de 1819 a paru, dit-on, trop libérale à la Restauration. Eh! mon Dieu! il faut se reporter à cette époque où la liberté de la presse fonctionnait pour la première fois. La loi de 1819 ne s'était pas expliquée sur les insultes adressées aux tribunaux. Cependant le principe qui investit le magistrat du droit de défendre sa dignité et son honneur était depuis longtemps admis. On n'a donc fait que l'étendre à un nouveau mode d'injure.

En 1822, en effet, il y avait lutte entre deux systèmes, l'un qui voulait attribuer au jury la connaissance de tous les délits de la presse, l'autre qui prétendait rendre la police correctionnelle seule compétente pour juger ces délits. Mais la loi de 1822 ne tient à aucun de ces deux systèmes. Il n'y a pas de juridiction particulière, c'est seulement le magistrat qui a été investi d'une extension du droit qu'il avait déjà de faire respecter ses audiences et d'empêcher qu'il n'en soit fait un compte rendu infidèle. Ainsi juges de paix, conseils de guerre, tribunaux de toutes sortes ont le droit de connaître des outrages qui leur sont adressés.

Le citoyen avocat général continue à se livrer à des considérations générales fort étendues sur le droit que les cours et tribunaux ont, d'après lui, de connaître du délit d'infidélité de comptes rendus.

Le cit. avocat général, en citant l'art. 83, qui attribue EXCLUSIVEMENT au jury la connaissance de TOUS LES DÉLITS commis par la voie de la presse, soutient que le délit d'infidélité de compte rendu ne saurait être compris dans les délits spécifiés dans l'art. 83. Il s'appuie sur ce que le gouvernement provisoire, en abrogeant la loi du 9 septembre 1835, n'a pas abrogé les lois antérieures. Il cite le rapport de l'ancien ministre Senard sur la loi du 11 août 1848.

Enfin, après avoir cité et rapproché une foule de textes, de rapports et d'articles de loi, le cit. avocat-général, passant au second moyen qui a été invoqué et d'après lequel l'article incriminé serait un article d'appréciation et non pas un compte-rendu, le citoyen avocat général donne lecture du texte de cet article en s'écriant à chaque paragraphe : Est-ce un compte-rendu ! est-ce une appréciation! Il en fait ressortir les inexactitudes qui, selon lui, abondent, et s'étend longuement sur l'offense qu'on aurait commise envers le procureur général en disant qu'après la lecture de la protestation des avocats il avait demandé le temps de la reflexion.

Voici cet article lu par le citoyen procureur général :

« Les accusés entrent en silence. Les émotions des deux jours précédents semblent avoir répandu dans l'audience une solennité plus imposante encore que de coutume. La cour prend place à la table verte, et au milieu d'un silence profond l'avocat Crémieux, au nom de ses confrères, lit une protestation centre l'outrage qui, la veille, a frappé la defense sans que la majesté de la cour ait pu la protéger contre un pareil attentat. Le président de la haute cour a cru devoir interrompre cette juste et digne protestation de défenseurs gravement insultés par un témoin, oublieux de ses devoirs les plus sacrés; mais cette lecture n'en est pas moins achevée au milieu d'une vive émotion.

« Quant au procureur général, il a demandé le temps de la réflexion avant de répondre aux graves reproches qui lui sont faits. Il serait à désirer pour lui que des explications vinssent atténuer la conduite qu'il a cru devoir tenir dans cette circonstance. Après cet incident, on passe à l'audition des témoins.

» Le tour est aux soldats. Celui-ci est un capitaine à l'accent gascon qui expose assez confusément les manœuvres stratégiques qu'il commanda à son bataillon au débouché de la rue de la Paix, au moment où le général Changarnier lança ses dragons sur le Peuple. Guinard, qui se connaît en stratégie, n'a pas de peine, après une discussion très nette et très claire, de démontrer qu'en définitive il n'y avait pas eu de sommations préalables quand la manifestation pacifique fut dispersée. Le capitaine voudrait nier; mais il serait bon de s'entendre avec ces messieurs sur la façon dont ils comprennent les sommations préalables.

» Nous en avons vu quelquefois et ce jour là entre autres, car nous y étions, n'en déplaise à M. Baroche. Or, voici comment on nous somma : Un bataillon s'enfonça dans la colonne, précédé de deux rangs de gendarmerie et

d'un commissaire de police en tête avec des tambours. Gendarmes, commissaires et tambours allaient au galop et couraient sus, les tambours roulant et le commissaire hurlant la formule officielle... pendant qu'à droite et à gauche les sergents jouaient du gourdin. On appelle cela sommer, c'est assommer qu'il faut dire.

» M. le capitaine Rodolosse ayant terminé, l'huissier appelle Estaquin, clairon aux chasseurs de Vincennes. Le nom de ce soldat produit une sensation marquée. Il y eut du sang versé le 13 juin; un citoyen atteint d'un coup de feu resta couché mort sur le boulevard. Ce citoyen sans armes fut tué par la main de ce soldat. Ce soldat est un jeune homme de 28 ans environ, du côté des Pyrénées, dit-il, mais il a le poil roux et je m'en félicite pour mon pays. Nous avons le poil noir aux Pyrénées; cet homme là n'est qu'un bâtard.

» Madier, à propos de cette déposition qui tend à imputer une provocation à la victime, déclare qu'il a entre les mains l'adresse et la signature de trente témoins prêts à prouver que cette imputation est fausse et qu'on ne fait qu'ajouter une calomnie à un assassinat. Mais M. Baroche refuse les témoins demandés. Cela ferait une dépense pour ce pauvre gouvernement, qui n'a pas d'argent à perdre et n'aime pas à gaspiller, comme on sait. Si l'on écoutait les avocats, la vérité coûterait trop cher; il faut faire des économies.

» Après le clairon, un commissaire. Le président lui fait jurer de parler sans haine et sans crainte. Sans crainte de M. Rébillot probablement? Il parle, en effet, comme un commissaire de police qui n'est pas obligé de parler français. Il dit tout ce que peut dire un commissaire de police, un maître alguazil payé pour espionner, inquisitionner, verbaliser, empoigner et ne voir partout que des voleurs et des coquins. Il était avec le général Changarnier, dont il n'oublie pas de vanter le courage au 13 juin; c'est une parenthèse qui lui vaudra de l'avancement.

» Il a été témoin de la grande insurrection des *hommes sans armes*, qu'on sabra sur le boulevard des Capucines. Les longues oreilles du commissaire frémissent encore des cris séditieux de : *Vive la Constitution!* qui retentirent sur le boulevard! ·

» Après celui-là, l'huissier appelle un officier de paix, une autre catégorie de policiers, une variété de l'espèce. On trouve ces officiers-là partout où il faut donner des coups de bâton, assommer et mettre en prison le pauvre monde. C'est leur métier; c'est pour cela qu'on les appelle hommes de paix.

» Le sieur Manuel, l'homme en question, est le même qui fit procéder à l'arrestation de Lafont, le chef du secrétariat du Cercle constitutionnel, dont tous les journaux, y compris le nôtre, ont publié hier l'énergique protestation. C'est le géneral Changarnier qui lui donna l'ordre de lui amener cet homme *mort* ou *vif*. « Mort ou vif, entendez-» vous? s'écrie Michel (de Bourges) Cela veut dire : S'il » est vivant, amenez-le; s'il résiste, tuez-le! » Le sieur Manuel, dépêché pour la besogne, s'empressa d'enfoncer les portes pour chercher Lafont.

» On avait publié d'abord qu'on l'avait trouvé « caché sous un canapé, » et on avait menti. La protestation a fait son effet, car le sbire déclare aujourd'hui qu'on l'a trouvé tout près. Je regrette qu'on ne le presse pas un peu, il finirait bien par dire *sur* un canapé. Un commissaire n'y regarde pas de si près. Lafont dit l'alguazil, avait indigné tout le quartier en criant : « Vive la Constitution! sur la terrasse Jouffroy. Quand Chargarnier passa, des dames lui firent signe de faire tuer cet audacieux, et c'est alors que Changarnier, chevalier galant, ordonna qu'on allât le lui chercher, mort ou vif. Il voulait sans doute en faire cadeau à ces dames.

» J'envoyai *mes hommes*, » dit l'officier. Ces gens-là disent toujours mes hommes, mes mouchards, mon bourreau. Ils amenèrent le perturbateur, après lui avoir arraché les épaulettes, le traînant par les cheveux et par le collet. Les gardes nationaux qui se trouvaient là pour l'*ordre* et la modération, bien entendu, voulaient le fusiller sur place. Mais Changarnier n'était pas là, et c'est pour lui qu'on amenait le prisonnier. On lui garda la prise, à grand'peine, toutefois, l'officier en convient. Changarnier eut autre chose à faire, probablement, et Lafont ne fut pas égorgé. »

Après avoir incriminé ce qu'il y a dans cet article, le ministère public incrimine ce qu'il n'y a pas et demande compte au rédacteur de ce qu'il n'a pas mis. Il conclut en demandant que la Cour se reconnaisse compétente.

LE CIT. MICHEL (de Bourges). Messieurs, je m'attendais à plaider devant la cour une question de compétence. Je ne saisis pas le rapport que peut avoir avec la question qui nous occupe toute la première partie des réquisitions que vous avez entendues.

Que du dehors au dedans, il y ait une pression, qu'il y ait deux sortes de presses, l'une bonne qui est pour vous, et l'autre mauvaise qui est pour nous, mais qu'est ce que cela fait à ce procès?

Je cherche si la Constitution a détruit virtuellement l'article 7 de la loi de 1822.

Voilà tout le procès en ce moment.

Vous dites qu'on commence un délit dans l'enceinte et qu'on l'achève au dehors; mais qu'importe! de quelque façon qu'un siége soit fait, on ne peut pas attaquer avec des pièces de gros calibre des bastions qui ne veulent pas se défendre. Arrivons donc au procès.

Je ne parlerai du jury, citoyens magistrats, qu'en ce qui se rapporte à l'affaire qui nous occupe.

Je dirai que le Peuple, votre souverain, le vôtre et le mien, le Peuple ne peut pas toujours se prononcer par ses comices électoraux.

S'il gardait le silence pendant cet intervalle, ce ne serait pas la République, car la Republique c'est le mouvement, et ceux que ce mouvement étonne sont nés pour la monarchie, et n'aiment que la monarchie

Là où le repos et le calme règnent complètement, il n'y a pas de liberté.

Il fant qu'à toutes les heures du jour et de la nuit la presse soit appelée à surveiller les serviteurs du Peuple. Il faut que le Peuple ait le droit, à toute heure, de s'assurer si la moisson a été faite par ceux qui sont chargés de ce soin.

La presse doit dire son avis sur les choses et sur les hommes. Les lois lui en donnent le droit.

Eh! sans doute, ces lois ne sont pas très connues ni très aimées, mais elles triompheront. Elles ont déjà triomphé. Quand j'entends parler de 1822 avec une certaine admiration comme légitimant tout, je trouve, moi, qu'il n'a légitimé que la révolution.

Il faut que la presse à chaque instant éclaire le pays, et toutes les fois qu'elle a manqué son but, le jury organe du pays, nommé par le pays, vient le venger en condamnant la presse. Voilà les vrais principes qui doivent toujours régler les républiques démocratiques : souvenez-vous-en bien (Mouvement).

Il ne faut pas nous faire l'histoire naturelle de l'article 7. Il ne s'agit pas de délits *sui generis*. Elle est plus forte que vous, la presse, sachez-le bien. La presse, ce n'est pas un pouvoir, non, mais elle est le censeur du pouvoir.

Elle n'est pas une institution, non, mais elle est la base de toutes nos institutions. Elle n'est pas un fonctionnaire, non, car elle surveille tous les fonctionnaires. C'est une force donc qui a besoin d'être soutenue et contenue. Par qui? par son juge naturel, par le pays.

Ne dites donc plus que le jury est institué dans l'intérêt du demandeur; non, c'est dans l'intérêt de la liberté.

Il ne me reste plus qu'un mot de mes prémisses à dire.

Croyez-vous que la magistrature doive échapper au contrôle de la presse? Non! Sa puissance exige un censeur encore plus vigilant. Il faut nous débarrasser d'une foule de préjugés qui nous viennent de nos errements monarchiques.

On a peine à se soumettre à cette censure passionnée, parfois injuste et souvent injuste; il le faut cependant, car c'est la condition suprême de la démocratie.

Prétendriez-vous que si, devançant l'histoire, elle eût imprimé au front de Jefferies et des Laubardemont cette marque de réprobation qui est venue les frapper depuis, prétendriez-vous, dis-je, que la presse aurait eu tort, et oseriez-vous la traduire devant des magistrats? Non, sans doute, et c'est ce qui vous prouve que j'ai raison de vous dire que les magistrats ne doivent pas se considérer comme tellement infaillibles qu'on ne puisse discuter leur manière d'agir.

S'il y a dans le pays un pouvoir qui ait besoin d'être surveillé, sans faire aucune allusion personnelle, c est la magistrature, je le repète. Car je suis très convaincu que plus le jury vous absorbera, plus le progrès marchera!

Je ne blâme pas la monarchie, Dieu m'en garde! (Hilarité.)

Elle agissait dans la mesure de son salut. Elle a succombé, et bien d'autres succomberont qui poursuivent aujourd'hui le même but.

Maintenant, ai-je besoin de justifier la Constitution?

Voyons ce que dit l'article 83 avec l'article qui le précède et le paragraphe qui le suit.

L'article 82 dit : « La connaissance des crimes est attribuée au jury, en réservant néanmoins la juridiction des conseils de guerre des tribunaux maritimes et des autres tribunaux spéciaux.

Puis l'art. 83 vient et établit le jury juge suprême et exclusif de tous les délits commis par la voie de la presse. Les crimes politiques ne sont que des crimes de convention.

Qui jugera donc le crime politique? Le peuple! Qu'Hartwell s'écrie : « Ne payez pas l'impôt! » ce sera un crime s'il succombe et un effort de génie s'il triomphe.

Vous savez trop le droit abstrait, citoyens magistrats, et pas assez ce droit variable de chaque jour qui s'inspire de l'esprit public..

De là cette grande maxime que le crime politique ne peut plus être jugé que par le jury.

Il faut citer exactement le texte : « La connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse appartiennent exclusivement au jury.

Vous parlez du 6 mars 1848. Etes-vous donc si pauvre d'arguments! Descendons, s'il vous plaît, au jour de la promulgation de la Constitution.

Souvenez-vous de ceci, c'est une question de grammaire que je vous pose. La constitution de 1848 dit que tous les délits de presse appartiennent désormais *exclusivement* au jury. Comment prétendez-vous accorder ce mot exclusivement dont on s'est servi dans la constitution avec le langage que vous teniez tout à l'heure?

Quand un homme prend la plume pour parler au pays, il peut se dire : Si ce que je vais dire au Peuple n'est pas conforme à sa volonté et à ses désirs, il me condamnera, mais s'il en est autrement, il m'acquittera.

Vous nous parlez maintenant du silence de la loi que vous invoquez.

Mais il y a quelque chose de plus significatif que ce silence, c'est le langage formel de la Constitution qui nous régit tous. Or cette Constitution ne fait des réserves que sur un seul point, c'est quand elle dit après l'article 83 :

» Il sera pourvu par la loi organique a la compétence des tribunaux correctionnels en matière de diffamation contre les particuliers. »

Où trouvez vous donc la trace de cette loi de 1822 que vous prétendez faire revivre?

Sans doute il arrivera un jour où, si le suffrage universel est maintenu, il faudra que tous les citoyens aient une maison de verre. Les législateurs s'en sont effrayés; mais cela viendra plus tard. On peut prendre acte de ce que je dis.

Voilà donc le fait dans toute sa simplicité. Laissons de côté et la monarchie d'avant 1830 et celle d'après 1830.

Voyons ce que nous sommes et ce que nous voulons être: une République démocratique; mais vous n'êtes pas ici dans une affaire de mur mitoyen. Il ne faut pas se réfugier dans des textes obscurs, dans des réminiscences confuses.

Ce que la Constitution dit, c'est ceci : C'est qu'il y a des délits qui peuvent être arrachés au jury transitoirement, mais que tous les autres sont sa propriété, sa propriété, entendez-vous?

Et si jamais un homme monte à une tribune quelconque pour demander que les délits commis par la voie de la presse soient déférés à un autre tribunal qu'au jury, je dis que celui-là violera l'esprit de la Constitution dans ce qu'elle a de plus salutaire! (Mouvement!)

Si la Constitution est en contradiction avec l'article de la loi de 1822, n'est-ce pas que cet article a cessé d'exister! Je vous demande si tous les les tribunaux, autres que le jury, ne sont pas exclus désormais de la connaissance des délits de presse! Vouloir qu'il en soit autrement, c'est voler le jury, dont la connaissance des délits de presse est la propriété exclusive.

Ainsi, nous avons pour nous la Constitution, c'est un fait incontestable. Maintenant, citoyens magistrats, je descends de ces hauteurs où j'ai peut-être plané trop longtemps, et je vais répondre à quelques mots prononcés par M. l'avocat général.

Il n'y a que deux objections auxquelles je dois encore répondre.

On dit : des lacunes existent dans la loi que l'on invoque. Ce n'est point au pouvoir judiciaire à combler les lacunes du pouvoir législatif. Mais d'ailleurs cette lacune n'existe pas, et le jury suffit à protéger la magistrature aussi bien que toutes les intitutions.

J'entends dire tous les jours qu'il faut que la justice se protège, qu'il faut qu'elle se venge.

Il est bien difficile, même aux magistrats, de se défendre de toute passion. Si, au lieu d'aller chercher dans de vieux auteurs plus ou moins romains, on s'inspirait de nos institutions démocratiques, on n'arriverait pas à professer une doctrine qui viole la constitution.

La grande raison, la seule que l'on fait valoir sérieusement, c'est que vous avez le droit de venger vos propres injures. Il est bien heureux que cette question se présente devant vous, citoyens magistrats, qui êtes revêtus de la plus haute magistrature, car vous déciderez la question, j'en suis sûr, avec une complète indépendance. C'est la jurisprudence des Goths, des Visigoths, des Ripuaires, que vous voulez introduire en France. N'invoquez pas les Etats-Unis, car un jour vous les invoqueriez pour l'esclavage.

Vous avez parlé de la Suisse. Ses usages vous condamnent. D'ailleurs, nous sommes en France, et c'est la constitution qui nous régit qui doit vous dicter votre arrêt.

Après cette plaidoirie, dont nous n'avons pu malheureusement que reproduire les principaux traits et qui a paru faire une vive impression sur la cour et sur l'auditoire, la cour se retire pour délibérer.

A la reprise le président donne lecture d'un arrêt par lequel la Haute Cour rejette le déclinatoire présenté par le prévenu et se déclare compétente.

On passe à la discussion du fond:

LE CIT. LAISSAC. Notre intention n'est pas de prendre part à la discussion du fond; nous nous en rapportons à l'appréciation et à la sagesse du tribunal.

LE CIT. PRÉSIDENT. *Le prévenu s'en rapporte?*

LE CIT. LAISSAC. Oui, Monsieur le président.

LE CIT. PRÉSIDENT. Greffier, donnez lecture de l'article incriminé.

Après la lecture, le cit. président demande au cit. Hermant s'il accepte la responsabilité de l'article.

LE CIT. HERMANT. Oui, citoyen président, je l'accepte.

LE CIT, AVOC. GÉN. SUIN. Vous savez quel est l'esprit de la *Tribune des Peuples;* vous savez qu'il joue un rôle très actif dans l'accusation qui vous est soumise; vous savez que l'un de ses rédacteurs est compris dans les accusés.

Je n'en dirai pas davantage; votre jugement doit être fixé

L'avocat-général donne ici lecture d'un article non incriminé, et il prétend que cette lecture est nécessaire pour mettre la Haute Cour à même d'apprécier la moralité du journal.

On déserte le terrain, il n'y a plus de défense; je n'ai donc qu'à m'en tenir à vos souvenirs, à vous rappeler que l'audience du 19 fut consacré à entendre les militaires qui eurent à répondre sur les faits se rattachant à la journée du 13 juin; ils avaient à faire connaître si la manifestation était pacifique. Vous les avez entendus, vous avez su que des barricades avaient été commencées, que des coups de feu avait été tirés.

Eh bien! dans ce compte rendu, toute cette partie des témoignages est supprimée, on a cherché à donner une couleur sanguinaire à la troupe qui n'a agi que dans un but d'ordre, que dans un but légal.

On voulait donner une intention malveillante à la troupe qui ne pouvait qu'obéir, dont les intentions étaient légales.

On a donc fait un compte infidèle, il y a plus, il y a eu mauvaise foi, il y a eu injure.

Je n'en veux d'autres preuves que ce qui a été dit à l'occasion du commissaire Brun.

Le ministère public donne ici lecture de la partie de l'article se rattachant au commissaire Brun.

CORRESPONDANCE GÉNÉRALE

DE LA TRIBUNE DES PEUPLES.

—

POLOGNE.

POSEN.—La convention du cartel russe, renouvelée depuis le 3 août, s'exécute d'une façon complète par la police prussienne. La procédure au delà de la frontière est suffisamment connue; nos employés se trouvent ainsi ravalés aux fonctions de valets de bourreaux russes. Quel singulier contraste nous offre la Turquie « barbare » avec « la civilisation chrétienne, » qui poursuit avec acharnement des victimes, innocentes pour la plupart, afin de les vouer à la mort par le khout, ou les livrer à l'esclavage militaire russe.

Il est vrai qu'il est difficile de défendre ceux qu'on livre à la justice comme ayant commis des crimes réels, bien que le sort qui les attend soit relativement dur.

Mais si l'on traque et livre ces infortunés qui cherchent ici asile contre les poursuites politiques ou ceux qui préfèrent abandonner leur patrie, pour éviter la perte de leur position par la conscription qui les voue à jamais à la misère de l'état militaire russe et pour chercher à l'étranger qui leur est refusé sur leur sol natal; — réellement on ne sait ce que c'est que la civilisation chrétienne et la valeur de l'homme!

L'homme n'est plus la propriété de personne; il n'est plus attaché à la glèbe; il est libre, et du moment où il cède ses droits à l'Etat auquel il appartient, c'est-à-dire du moment où il quitte son pays, ni le pays, ni son prétendu souverain n'ont plus de prise sur lui. Aussi, en livrant un tel individu au bon plaisir du souverain, n'est-ce autre chose que sanctionner le principe de « *servitude.* » La Pologne, déjà la Pologne du moyen âge, n'a jamais chassé de son sol et livré les Allemands menacés de mort dans leur patrie; elle les accueillait, au contraire, avec hospitalité, leur accordait libre séjour et leur bâtissait même des villes. Voilà comment procède à présent la civilisation!

HONGRIE.

PESTH, 17 *octobre.* — Demeter Laky et Koloman Sebesy, tous deux prêtres, ont été condamnés à huit années de forteresse.

AUTRICHE.

Après les émissaires russes, les missionnaires ligoriens (jésuites) se sont abattus sur la Hongrie et la Bohême. Un de ces prédicateurs affirmait dernièrement dans un sermon, à Forst en Bohême, que les damnés ont pour nourriture, en enfer, du venin de serpent et de la bile de rat.

ITALIE.

Piémont. — TURIN, 22 *octobre.* — Dans la séance du 20 le sénat a rejeté le projet de loi voté déjà par la chambre des députés, ayant pour objet d'accorder le droit de nationalité aux citoyens des provinces italiennes qui ne sont pas encore incorporées au Piémont. Ce droit ne s'étendait qu'à ceux qui avaient combattu ou souffert pour la cause de l'indépendance, la justice et la politique étaient d'accord cette fois. Mais qu'at-

tendre d'un corps aristocratique? pauvre sénat.

GÊNES, 19 *octobre*. — La nuit dernière, la sentinelle du pont Spinola a fait feu sur un pauvre Hollandais, qui n'avait pas répondu au qui vive de la sentinelle. Le pauvre homme a été tué sur le coup. Cette coutume barbare du qui vive a déjà fait beaucoup de victimes.

Lombardie. — BRESCIA, 18 *octobre*. — Il passe ici continuellement des troupes. Elles se dirigent sur Vérone et de là se rendent dans le Voralberg. Les officiers semblent mécontents. Beaucoup d'entre eux prétendent que le branle va bientôt commencer. Une partie de l'armée doit prendre position aux bouches du Cattaro. Cette circonstance est digne d'attirer l'attention, si l'on réfléchit à la question qui s'agite en Orient.

Etats romains. — ROME, 17 *octobre*. — On écrit au *Statuto* :

« M. Alexandre Torlonia a refusé de faire partie de la commission des finances. Le marquis Potenziani a été nomme à sa place. La commission s'est réunie hier soir pour la première fois, et elle a, à l'unanimité, voté contre la proposition du pro-ministre Galli, relative à une banque privilégiée pour le papier monnaie, jugeant le projet contraire à tous les principes économiques.

» Nous avons ici depuis six jours le baron de Metzbourg, envoyé, dit-on, par l'Autriche pour une ligue commerciale et peut-être pour un traité de commerce.

BOLOGNE, 13 *octobre*. — Tout est ici dans l'anarchie et la confusion. On ne peut deviner quelle en sera l'issue.

La politique française a baissé pavillon devant la volonté et l'obstination des prêtres. La France, épouvantée de ses embarras intérieurs, craignant la guerre, hors d'état de tenir les promesses qu'elle a faites en venant en Italie, a préféré s'abaisser à la face du monde, a mieux aimé perdre toute son influence que de courir quelques hasards. Aussi elle a rendu aux prêtres son épée, et ceux-ci l'ont tirée du fourreau pour frapper sur le parti libéral jusqu'à ce qu'il soit anéanti.

Tous les employés civils et militaires, nommés par Durando Zucchi et Amat, ont été réformés. Tous ceux qui sont suspects de libéralisme sont forcés de donner leur démission. Les employés dont la nomination est postérieure au 16 novembre, non-seulement sont destitués, mais on les prive encore de la solde arriérée. Cette mesure est de l'invention du pro-secrétaire des finances Galli !

Les ordres que donne le ministre de la guerre sont entièrement contradictoires. Les administrations locales écrivent pour demander des éclaircissements sur les mesures ordonnées; on leur répond énigmatiquement. Les intendants des corps militaires demandent mille écus ; on leur en envoie cent, en disant que les soldats ont été tous payés sous la République. Enfin on ne sait ni qui commande ni qui doit obéir, et l'on retourne au chaos.

Etats napolitains. — NAPLES. — Vous me demandez des nouvelles de Naples. Que saurais-je vous dire, si ce n'est paroles de deuil et de consternation. Tous les jours nouvelles arrestations. Le duc André Caraffa, jeune homme renommé pour les qualités du cœur et de l'esprit, est maintenant prisonnier au château de l'OEuf avec beaucoup d'autres dont j'omets de vous donner les noms pour ne pas remplir ma lettre des noms des victimes. Manna, ancien député, ancien ministre, a été aussi incarcéré. Poërio est au château de Saint-Erasme. Le comte Ferretti et beaucoup d'autres ont réussi à s'enfuir.

Enfin, on peut dire sans hyperbole que tous les libéraux napolitains sont dans les prisons ou dans l'exil. La troupe commence à murmurer. Elle est honteuse elle-même de voir que la persécution ne pardonne ni à la vertu, ni à l'âge, ni au rang, enfin, à aucun de ceux qui ne partagent pas la soif de sang dont est possédée la réaction.

SUISSE.

GENÈVE. — Le parti conservateur persiste à ne pas faire connaître les candidats qu'il veut porter au conseil d'Etat, il persiste à ne publier aucun programme, il se borne à injurier le Conseil d'Etat actuel, à le charger des accusations les plus matériellement fausses, à poursuivre jusque dans leur vie privée quelques-uns de ses membres, à médire du radicalisme en général et à s'appuyer sur les sympathies du parti conservateur en faveur des bourreaux de l'Italie et de la Hongrie.

Ce serait une grande honte pour Geneve si les électeurs se laissaient imposer, au dernier jour, une liste ainsi tenue secrète jusqu'au dernier jour. Où serait leur indépendance? Ce serait l'aveu qu'ils obéissent aveuglément à une faction organisée dans l'ombre, et dont le but est, sous le nom des hommes qu'elle produira au dernier moment, de s'emparer du gouvernement.

— On sait que l'assemblée fédérale doit se réunir le 12 novembre. — Cette session sera très intéressante; deux objets importants y seront traités, la loi militaire fédérale et le système monétaire fédéral. On sait que la loi militaire avait été l'objet de beaucoup de critiques. Nous apprenons que la commission du conseil national, réunie en ce moment à Berne pour l'examiner, proposera de la modifier considérablement.

Les premiers indices, au sujet du système monétaire qui sera proposé par le conseil fédéral, paraissent favorables au système décimal français, déjà adopté en Suisse par le canton de Genève.

ILES BRITANNIQUES.

Angleterre. — LONDRES, 25 *octobre*. — Consolidés 92 1/2 92 1/4 pour compte et 92 1/8 au comptant.

BELGIQUE.

BRUXELLES. Il y a quelques jours, on annonçait que des princes allemands avaient diné à la cour.

Avant-hier c'était M. Metternich.

Aujourd'hui on annonce que le roi va recevoir à Liége le vicaire de l'empire.

Sommes-nous, oui ou non, à Coblentz? (*La Nation.*)

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE, 12 *septembre*. — Les vents du nord, qui regnent presque constamment dans la mer Noire, peuvent amener en vingt-quatre heures la flotte russe de Sébastopol à l'embouchure du Bosphore. Presque toute la flotte russe est à la Corne d'Or, prête à mettre à la voile, et soixante mille hommes sont campés autour de Constantinople.

Les vents du nord sont un obstacle pour les navires qui de la Méditerranée s'avancent vers le détroit, et ils sont obligés de se faire remorquer par des pyroscaphes. Une escadre anglaise ne peut guère arriver de Malte aux Dardanelles que dans 14 jours, et il faut 3 ou 4 jours pour arriver des Dardanelles à la Corne d'Or.

A Constantinople, une grande agitation règne dans toutes les classes de la population, attendant avec anxiété les événements qui se préparent.

A Widdin, parmi les refugiés on compte trois Anglais de distinction, Guyon, Longwort et Macdonald.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DARU (vice-président.)

Séance du 26 octobre.

La séance est ouverte à 2 heures et demie:

Dépôt de pétitions contre le rétablissement de l'impôt sur les boissons.

Le citoyen Lacrosse, ministre des travaux publics, dépose un projet de loi ayant pour but d'étendre les attributions des commissaires de police sur les chemins de fer.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant demande de crédits supplémentaires et extraordinaires pour la marine en 1848 et 1849.

On a adopte hier les crédits pour l'exercice de 1848.

Les crédits pour 1849 s'élèvent à 1,950,540 fr. 25 c. pour approvisionnements de la croisière des côtes occidentales d'Afrique et pour dépenses extraordinaires des travaux hydrauliques et bâtiments civils.

M. DE TRACY, ministre de la marine, repousse d'une voix très faible les reproches que M. Estancelin a adressés hier à l'administration de la marine.

Le ministre soutient que l'état de la marine, s'il n'est pas aussi satisfaisant qu'il pourrait l'être, est cependant en grand progrès sur ce qu'il était il y a quelques années.

Les cit. Estancelin et Levavasseur paraissent à la fois à la tribune. Le citoyen Estancelin, qui avait demandé la parole pour un fait personnel (on a parlé de ports), boit le verre d'eau sucrée et laisse la tribune au cit. Levavasseur. (On rit.)

Le cit. Levavasseur répond aux observations présentées par le cit. Estancelin, qu'il s'obstine à nommer Etancelin à la grande hilarité de l'Assemblée. Il soutient que les armateurs français ne font pas payer plus cher les transports de charbon que les armateurs anglais.

L'orateur reconnait, du reste, que M. Estancelin a parlé avec une innocence complète (Hilarité) lorsqu'il a prétendu que la marine marchande française fait payer son frêt trop cher à l'Etat. Si d'ailleurs, on retirait ce transport à la marine française, ce serait la ruine de nos ports, pour enrichir la marine anglaise.

LE CIT. PASSY. A entendre le préopinant, il semble qu'on voudrait retirer a la marine française un privilège dont elle jouirait déjà. Il n'y a pas dans cette assertion un seul mot d'exact.

Voici ce qu'il y a de vrai. En 1841, on avait concédé à la marine marchande française le transport exclusif des tabacs américains. Il avait été convenu que le trésor n'en souffrirait pas de dommage. Eh bien, des la première année, les frais de transport des tabacs dépassèrent de 1,300,000 fr. le prix des années précédentes.

Ce privilége a été retiré ; on s'est borné à accorder aux navires français qui se trouvent dans un port américain un privilége pour le transport des tabacs sur les navires des autres pays.

Ce qui s'est fait en 1841 pour les tabacs s'est fait l'an dernier pour le transport du charbon ; il en est résulté une augmentation considérable dans les dépenses, et nous n'avons pas cru devoir conserver cette année ce privilége accordé l'année dernière.

On nous dit qu'il faut venir en aide à la marine marchande; nous sommes de cet avis, mais beaucoup d'autres industries auraient aussi droit à des encouragements qu'il est impossible de leur accorder, parce qu'en définitive ces encouragements seraient prélevés sur les contribuables. Nous avons conservé le privilége pour les ports de la Manche, mais nous avons cru devoir le supprimer pour les ports de la Méditerranée.

LE CIT. ESTANCELIN. Quand un jeune homme entre dans une Assemblée comme celle-ci, c'est pour s'instruire. Je regrette que M. Levavasseur, qui pourrait être mon père, ne m'ait pas traité un peu plus paternellement. (Approbation.)

L'orateur revient sur les chiffres qu'il a présentés hier sur le prix du transport du charbon.

La séance continue.

NOUVELLES DIVERSES.

En outre du décret de nomination du général d'Haupoul en remplacement du général Rostolan, mentionné plus haut, le *Moniteur* contient dans sa partie officielle :

1° Un décret relatif à la promulgation du dix-neuvième article supplémentaire à la convention du 31 mars 1831, pour le réglement de la navigation du Rhin;

2° Un décret du ministre des finances réglant les conditions d'aptitude pour l'obtention d'un débit de tabac.

— Un journal annonce que, suivant des dépêches parvenues au ministère de la guerre, un mouvement de réorganisation dans les anciens cadres de la chouannerie aurait été remarqué.

Cette nouvèlle est entièrement controuvée. (*Moniteur.*)

— Le registre des inscriptions de la faculté de droit de Paris sera ouvert le 2 novembre et clos irrévocablement le 15 du même mois. (*Idem.*)

— On lit dans l'*Eclaireur de Saint-Omer* :

« L'administration de la salle d'asile de notre ville est, nous dit-on, entièrement sous la dépendance du clergé qui ordonne par la voix de quelques dames directrices sur lesquelles il a pleine influence.

» Que nos prêtres dirigent leurs bedeaux et tous les séïdes de leurs confréries, cela nous importe bien peu, car nous ne nous occupons nullement de ces gens-là; mais nous n'entendons pas du tout qu'ils fourrent le nez dans une administration dont les frais sont soldés par le budget communal. »

— On nous écrit de Suippes :

« Mercredi, 19 courant, de 9 à 10 heures, quatre individus qui sont restés inconnus ont scié l'arbre de la liberté. Ces faits, qui se produisent sur toute la France, prouvent l'existence d'un plan organisé pour faire disparaître ce symbole de nos libertés, qui a été béni avec tant d'empressement par le clergé.

» Cette œuvre de destruction et de lâcheté inspire le plus profond mépris aux populations et n'atteint pas le but que se proposent les vandales qui soldent ces méfaits ; les principes républicains se propagent avec une merveilleuse rapidité, et ils sont inaccessibles aux coups furieux de la nouvelle bande noire. » (*Association rémoise.*)

— L'élection de M. Lagarde, candidat républicain, dans le département de la Gironde, a une signification et une portée incontestables. Dans cette lutte, en effet, dont il est sorti vainqueur, les trois partis qui divisent la France se sont trouvés en présence, chacun avec son drapeau et son candidat : républicains orléanistes et légitimistes.

Quand tous les éléments d'appréciation comparative auront été publiés, nous reviendrons sur cette élection; mais nous pouvons constater, dès à présent, que numériquement, même dans le département de la Gironde, les républicains sont en majorité.

Quant à M. Lagarde, de rouge qu'il était avant l'élection, rouge au point d'avoir participé, sous la Constituante, s'il faut en croire le *Courrier de la Gironde*, aux plus détestables complots de la Montagne, il est devenu, après l'élection, nuance Odilon Barrot. C'est le *Mémorial* qui nous l'annonce. Décidément la réaction a un prisme sur les yeux ; elle donne aux objets la couleur qui lui convient. (*La Constitution des Pyrénées.*)

— On signe à l'état-major de la première légion de la garde nationale une nouvelle pétition pour demander la reinauguration de la statue équestre du duc d'Orléans dans la cour du Louvre

— La lettre de M. Mazzini, imprimée en brochure, est en vente chez tous les libraires, au prix de 30 centimes.

— On nous écrit de Luçon :

« M. l'évêque de Luçon vient d'interdire la chapelle du lycée de Napoléon-Vendée, par suite de la nomination de M. Cahen, professeur israélite, à la chaire de philosophie de cet établissement. »

Le Rédacteur-Gérant : **EUGENE CARPENTIER.**

Bourse de Paris du 26 octobre.

Avant la Bourse. — La rente 5 0/0 avait fléchi brusquement hier soir de 88 20 à 87 90, mais on a repris ce matin à 88 10.

Une heure. — On a fait 10,000 fr. d'escompte sur le 5 0/0, ce qui n'a pas empêché la rente d'être lourde dès le début de 88 10 à 88 15. On est resté quelque temps sans variation et l'on est retombé à 87 95.

On disait que sir Strafford, comme ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, avait protesté contre la présence des troupes russes dans la Moldavie et la Serbie.

On parlait aussi de mauvaises nouvelles arrivées de Saint-Pétersbourg.

2 heures. La rente lutte péniblement; elle est cotée tantôt à 87 95 et tantôt à 88. Mais les affaires sont difficiles et peu animées.

Trois heures. — La rente est restée sans variations à 87-95 à terme et à 88 au comptant.

La rente 3 0/0 a fléchi de 55 80 à 55 65, et elle reste à 55 70.

La Banque de France a monté de 2320 à 2335, et elle reste à 2330. Les quatre canaux étaient à 1080. Le canal de Bourgogne à 910. Les anciennes obligations de la Ville à 1270. Les nouvelles ont fléchi de 2 50 à 1137 50. Celles de la Seine de 1 25 à 1088 75.

L'emprunt romain a monté de 1/2 à 81 1/2. L'emprunt 5 0/0 piémontais a fléchi de 55 c. à 83 25. La dette antérieure d'Espagne de 1/4 à 26 3/4.

Les actions du Nord ont fléchi de 1 25 à 426 25. Strasbourg de 1 25 à 350. Dieppe, de 10 à 170. Rouen, de 2 50 à 522 50. Orléans a monté de 1 25 à .13 75.

Après la Bourse, à 4 heures, 5 0/0 87 90.

VALEURS FRANÇAISES.

AU COMPTANT.	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.	Clôture précéd.
5 0/0 j. du 22 mars. .	88 10	88 15	87 95	88 »	88 25
4 1/2 0/0 j. du 22 mars.	» »	» »	» »	» »	77 50
4 0/0 j. du 22 mars. .	69 »	» »	» »	69 »	69 »
3 0/0 j. du 22 déc. . .	55 80	55 80	55 65	55 70	55 85
Action de la Banque.	2325 »	2335 »	2325 »	2330 »	2320 »
Obligations de la Ville	1090 »	» »	» »	1088 75	1090 »
4 canaux avec prime.	1080 »	» »	» »	1080 »	1080 »
4 can., Act. de jouis...	905 »	» »	» »	905 »	905 »
Bourgogne, j. d'avril.	»	» »	» »	» »	920 »
Bourgogne, Act. de j.	910 »	» »	» »	910 »	57 50
Caisse hypothécaire..	140 »	» »	» »	140 »	140 »
Mine de la Grand'-Combe.	» »	» »	» »	» »	» »
Zinc Vieille-Montagne	» »	» »	» »	» »	2725 »

VALEURS ÉTRANGÈRES.

Récép. de Rothschild....	88 »	Belgique, Emp. 1840..	97 1/2
Emprunt romain.........	81 1/2	Belgique, Empr. 1842.	» »
Emprunt d'Haïti.........	» »	Belgique, Trois 0/0......	» »
Espagne, dette active...	» »	Belgique, Banque (1835)	» »
Dette diff. sans intérêt..	» »	Deux 1/2 hollandais....	» »
Dette passive.............	3 1/2	Empr. portugais 5 0/0..	» »
Trois 3 0/0 1841..........	34 1/4	Emprunt du Piémont..	890 »
Do Dette intérieure.......	26 3/4	Lots d'Autriche.........	» »

	CHEMINS DE FER.	1er cours.	Dernier cours.	Clôture précédente
COMPTANT.	Saint-Germain,	» »	» »	» »
	Versaille, R. D.	206 25	212 50	206 25
	Versailles, R. G.	170 »	170 »	170 »
	Paris à Orléans,	722 50	722 75	722 50
	Paris à Rouen,	522 50	522 50	525 »
	Rouen au Havre,	235 »	235 »	235 »
	Avignon à Marseille,	218 75	218 75	220 »
	Strasbourg à Bâle,	102 50	102 50	102 50
	Du Centre,	» »	» »	292 50
	Amiens à Boulogne,	130 »	130 »	130 »
	Orléans à Bordeaux,	400 »	400 »	401 25
	Du Nord,	427 50	426 25	427 50
	Paris à Strasbourg,	351 25	350 »	351 25

Imprimerie de LANGE LÉVY et Ce, rue du Croissant, 16.